



DÉCISION
du **26 AOUT 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 03 juin 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 03 juin 2025, portant sur:

un crédit complémentaire de 1 053 100 francs destiné aux travaux d'agrandissement des locaux sous la zone VIP de la patinoire intérieure du centre sportif des Vernets, sis au 4, rue Hans-Wilsdorf, sur la parcelle N° 2417 de Genève-Plainpalais

est approuvée.

Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



Crédit de 1 053 100 francs, complémentaire au crédit de réalisation de 4 742 900 francs, voté le 30 novembre 2022 (PR-1524 II), destiné à l'agrandissement des locaux sous la zone VIP de la patinoire intérieure du centre sportif des Vernets, sis au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle 2417 Genève-Plainpalais (PR-1674)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 72 oui contre 1 non

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 053 100 francs, complémentaire au crédit de réalisation de 4 742 900 francs, voté le 30 novembre 2022 (PR-1524, délibération II), destiné à l'agrandissement des locaux sous la zone VIP de la patinoire intérieure du centre sportif des Vernets, sis au 4, rue Hans-Wilsdorf, parcelle N° 2417, feuille N° 89 du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 053 100 francs.

Art. 3. – Ajoutée au crédit initial, la dépense complémentaire prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie avec le crédit initial.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Christian Zaugg

Le Président:

Ahmed Jama